

Requêtes: des précédents renvois non suivies d'exécution

COUR D'APPEL DE NIMES

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NIMES

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION



Requête: 07/00420

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Alexandra SURAUX, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 16 Octobre 2007 à 18h02 enregistrée sous le numéro 07/00420 présentée par le Monsieur le Préfet du département de LA DROME ;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, ne s'est pas fait représenter

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Philippe REY** avocat commis d'office, avocat désigné qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Houari Z
né le 20 Novembre 1986 à TLEMCEM (ALGERIE)

de nationalité Algérienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L 551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière n° 07260192 en date du 16/10/2007 et notifié le 16/10/2007 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 16/10/2007 notifiée le même jour à 16h00,

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à l'appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

→ Rétention
Successive
→ Prolongation de
Liberté

La personne étrangère déclarée :

je suis sorti le 05 octobre 2007 du CRA de NIMES, c'était la troisième fois.
 J'ai vu avec un avocat qui m'a conseillé de faire un dossier d'apatride. J'ai fait tout les consulats ALGERIE, TUNISIE, MAROC, personne ne me reconnaît.
 J'ai mon père en ALGERIE et mon grand frère en ESPAGNE. Je n'ai pas vu mon père depuis 1998. je suis ici depuis cette date, j'avais 12 -13 ans.

Observations de l'avocat :

Me Philippe REY plaide le non maintien en rétention administrative de son client qui a déjà fait l'objet de plusieurs mesures identiques sans qu'aucunes ne soient exécutées ;
 Bien que son client ne fait aucune obstruction à l'exécution de la mesure

Le Juge des Libertés et de la Détention

Attendu que Monsieur Houari Z. revendique une nationalité algérienne, déclarée en FRANCE depuis l'âge de 13 ans, il avait l'objet d'un placement en centre de rétention pour une durée de 30 jours et de 10 jours;

Qu'il n'est pas allégué ni justifié par l'autorité administrative requérante qu'il aurait, par son attitude fait obstacle à l'exécution de la reconduite à la frontière dont il fait l'objet;

Que dès lors, et sauf à considérer que l'intéressé pourrait faire indéfiniment faire l'objet de placement en centre de rétention administrative sans limitation du nombre, il conviendrait de considérer que le maintien en rétention administrative de Monsieur Z. porterait une atteinte excessive à sa liberté individuelle, aucunement justifié par des exigences d'ordre public.

PAR CES MOTIFS

DISONS n'y avoir lieu à prolonger la rétention administrative prise à son encontre par Monsieur le Préfet de la DROME ;

ORDONNONS la remise en liberté pure et simple de Monsieur Z. Haouari ;

LUI RAPPELONS son obligation de quitter le territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible suivant le premier alinéa de l'article L 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement,

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si ce dernier donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond

Fait à Nîmes, en audience publique, le 18 Octobre 2007 à 21:13

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS

Reçu notification le 18 octobre 2007

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT